

A.M., 2004-006F**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 22 avril 2004**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Nordique

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Nordique en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.137), modifié par le décret numéro 954-83 du 11 mai 1983 et par le décret numéro 1065-95 du 9 août 1995 et remplacé par l'arrêté numéro 99005 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 mars 1999;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut établir, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Nordique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 99005 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 mars 1999;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Nordique »;

Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 99005 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 mars 1999;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL
